

DÉCISION PORTANT DÉROGATION AUX CAHIERS DES CLAUSES GÉNÉRALES

Vu les clauses générales des ventes de bois en bloc et sur pied et à la mesure sur pied adoptées par le Conseil d'administration de l'ONF dans sa résolution n° 2007-10 du 28 novembre 2007, et notamment son article 3 permettant d'y déroger à titre exceptionnel.

Vu le règlement national d'exploitation forestière adopté par le Conseil d'administration de l'ONF dans sa résolution n° 2007-11 du 28 novembre 2007, la décision du Directeur Général de l'ONF de son entrée en vigueur à compter du 01 juillet 2008 et son préambule permettant d'y déroger à titre exceptionnel.

Considérant la situation de crise liée à la sécheresse des étés 2018 et 2019 ayant entraînée la prolifération du scolyte de l'épicéa et la récolte de 2 100 000 m³ d'épicéa touchés en forêts publiques depuis août 2018,

Considérant la nécessité d'exploiter et d'extraire hors des massifs forestiers les peuplements attaqués en priorité,

Considérant la demande de la FNB sollicitant une souplesse dans l'application des délais d'exploitation.

Décide

Article 1 – Une prorogation gratuite supplémentaire pouvant aller jusqu'à douze mois du délai d'exploitation sera accordée à la demande de l'acheteur pour l'ensemble des coupes résineuses arrivant à échéance d'ici le 31/12/2020 en fonction des volumes de bois scolytés qu'il aura achetés en forêts publiques.

Article 2 – Les modalités d'application devront être définies au niveau territorial après concertation avec les représentants des acheteurs et les représentants des communes forestières.

Article 3 – Le Directeur Commercial Bois et Services et les Directeurs Territoriaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bertrand MUNCH

